

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/120

Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue de Genève

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de **Monsieur Fabrice JUSSERAND** représentant l'entreprise **MEDIACO**, demeurant, 152 ZI de Chevilly, 74800 ARENTTHON, pour le dépôt d'une grue, 3 rue de Genève, concernant les travaux de téléphonie.

Vu l'intérêt général et considérant que le dépôt d'une grue, 3 rue de Genève, nécessite de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 - Du 28 Juillet 2025 au 31 Juillet 2025, l'entreprise **MEDIACO** est autorisée à utiliser le domaine public concernant les travaux de téléphonie.

Article 2 - Du 28 Juillet 2025 au 31 Juillet 2025, le stationnement. Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire. Des panneaux B6d seront mis en place par les entreprises.

Article 3 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 4 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant la durée des travaux.

Article 5 - Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 6 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier

Article 7 - Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **MEDIACO** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 8 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

Article 9 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. les représentants des entreprises.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, le 09 Juillet 2025

Noël PAPEGUAY
Adjoint aux travaux et suivi de chantiers



Publié sur le site internet : 10 JUIL. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication